



SCHWEIZERISCHER BUNDESRAT
 CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
 CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO

Beschluss

Décision

Decisione

29. Sep. 1986

1588

DEPARTAMENT FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN
 DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES
 DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

Nukleare Zusammenarbeitsabkommen mit
 Frankreich und der Volksrepublik China

Aufgrund des Antrages des EDA vom 11. September 1986
 Aufgrund der Ergebnisse des Mitberichtverfahrens wird

beschlossen:

1. Der Bundesrat genehmigt die nuklearen Zusammenarbeitsabkommen mit Frankreich und der Volksrepublik China.
2. Die Delegation wird ermächtigt, das Abkommen mit Frankreich zu paraphieren.
3. Das EDA wird ermächtigt, das Abkommen mit Frankreich und der Volksrepublik China zu unterzeichnen.
4. Das EDA wird beauftragt, die Botschaften an die Eidgenössischen Räte auszuarbeiten.

Die Ermächtigung zur Aushandlung und Paraphierung eines Kooperationsabkommens mit der Volksrepublik China ist im EDA mit Bundesratsbeschluss vom 11. September 1986 erfolgt worden.

Für getreuen Auszug,
 der Protokollführer:

Protokollauszug an:				
<input checked="" type="checkbox"/> ohne / <input type="checkbox"/> mit Beilage				
z.V.	z.K.	Dep.	Anz.	Akten
X		EDA	8	-
	X	EDI	5	-
	X	EJPD	5	-
		EMD		
		EFD		
	X	EVD	5	-
	X	EVED	5	-
	X	BK	4	-
		EFK		
		Fin.Del.		



EIDGENÖSSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWÄRTIGE ANGELEGENHEITEN

DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

DIPARTIMENTO FEDERALE DEGLI AFFARI ESTERI

Bern, den 11. September 1986

An den Bundesrat

Nukleare Zusammenarbeitsabkommen mit
Frankreich und der Volksrepublik China

I. Ausgangslage

Mit Beschluss vom 28. Juni 1978 hat der Bundesrat das EDA und EVED beauftragt, mit den zuständigen französischen Behörden den Entwurf zu einem neuen Kooperationsabkommen auszuhandeln. Das im Jahre 1970 abgeschlossene, noch immer geltende Abkommen hatte sich für die zunehmende Zusammenarbeit mit Frankreich als ungenügend und überholt erwiesen.

Die Ermächtigung zur Aushandlung und Paraphierung eines Kooperationsabkommens mit der Volksrepublik China ist dem EDA mit Bundesratsbeschluss vom 3. Dezember 1984 erteilt worden.

Mittlerweile sind mit Frankreich während der 8 letzten Jahre verschiedene Verhandlungsrunden und mit China eine Runde im letzten Herbst durchgeführt worden; die Abkommens-texte liegen im Entwurf vor.

Im Zusammenhang mit Frankreich und der Volksrepublik China - beides sind Kernwaffenstaaten - stellen sich bei der

nuklearen Zusammenarbeit besondere Fragen in Bezug der Lieferauflagen; es erscheint uns deshalb für angezeigt, dem Bundesrat beide Abkommen zusammen vorzulegen.

II. Besondere Probleme bei der Zusammenarbeit mit Kernwaffenstaaten

1. Der Status der Kernwaffenstaaten im internationalen Nonproliferationsregime

Das internationale Nonproliferationsregime gibt den Kernwaffenstaaten eine privilegierte Stellung. Der Atomsperrvertrag anerkennt den Status des Kernwaffenstaates (es sind die fünf Staaten, die zur Zeit des Vertragsabschlusses Kernwaffen besaßen) und begünstigt sie gegenüber den Nichtkernwaffenstaaten, die sich zum Verzicht auf Kernwaffen verpflichtet haben, im militärischen Bereich. Aber auch bei der friedlichen Nutzung der Kernenergie sind sie im Vorteil: die im Atomsperrvertrag und in den Richtlinien der wichtigen Exportstaaten festgelegten Kontrollgarantien sowie die Nonproliferationsauflagen bei Lieferungen von nuklearen Gütern gelten nur für Nichtkernwaffenstaaten. Für die Schweiz bestehen somit keine rechtlichen Verpflichtungen, für Lieferungen in einen Kernwaffenstaat Auflagen zu verlangen.

Zum Ausgleich ihrer Vorzugsstellung haben die USA, Grossbritannien und Frankreich, neuestens auch die UdSSR, einen Teil ihrer zivilen nuklearen Tätigkeiten freiwillig der Kontrolle der Internationale Atomenergie-Agentur (IAEA) unterstellt. Die Volksrepublik China hat ihre Bereitschaft zur Kontrolle angekündigt, hat das dafür notwendige Abkommen mit der IAEA aber noch nicht abgeschlossen. Diese freiwilligen Kontrollen gewährleisten die friedliche Nutzung von gelieferten Gütern in Kernwaffenstaaten und erleichtern die bilaterale Zusammenarbeit.

2. Grundsätzliche Haltung der Schweiz

Die Schweiz vertritt grundsätzlich die Auffassung, dass im Bereich der friedlichen Nutzung der Kernenergie die Kernwaffenstaaten möglichst gleich zu behandeln sind wie Nichtkernwaffenstaaten. Sie tut dies vornehmlich aus folgenden Gründen:

- Die im Atomsperrvertrag verankerte und von vielen Staaten angeprangerte Privilegierung der Kernwaffenstaaten im militärischen Bereich sollte nicht durch Vorzugsbehandlung auch im zivilen Bereich verstärkt werden.
- Innenpolitisch sind eine Verwendung schweizerischer Nuklearlieferungen für Waffenprogramme in Kernwaffenstaaten oder die Weitergabe solcher Lieferungen durch diese Staaten an Drittstaaten ohne die entsprechenden Auflagen nicht vertretbar.

Die Schweiz ist bei ihrer Zusammenarbeit mit Kernwaffenstaaten deshalb bestrebt, die für Nichtkernwaffenstaaten geltenden multilateralen Bedingungen sowie deren umfassende Reziprozität anzuwenden.

Diesem grundsätzlichen Ziel sind jedoch folgende Ueberlegungen gegenüberzustellen:

- Kernwaffenstaaten wie Frankreich sind für die schweizerischen Interessen im Bereich der nuklearen Versorgung und Entsorgung unentbehrliche Partner oder bieten, wie etwa China, für die schweizerische Industrie interessante Exportmöglichkeiten. Eine unbeugsame Haltung im Nonproliferationsbereich würde wesentlichen Interessen der Schweiz entgegenlaufen.
- Auch in unserem bestehenden Kooperationsabkommen mit den USA konnte die umfassende Reziprozität nur zum Teil verwirklicht werden.

- Wegen der besonderen Stellung jedes einzelnen Kernwaffenstaates ist eine Gleichbehandlung nicht möglich.

Aus diesen Ueberlegungen hat sich die Schweizer Delegation bei ihren Verhandlungen mit Frankreich und China an folgende, schon im Antrag vom 23. Oktober 1984 "Nuklearabkommen mit der Volksrepublik China, der UdSSR und der Türkei", skizzierten Richtlinien gehalten:

- Sie strebte das international vereinbarte Bedingungs-niveau und die umfassende Reziprozität als Ziel an.
- Wo dies nicht erreicht werden konnte, und dies war im Bereich der internationalen Kontrolle der Abkommen der Fall, richtete sie sich nach der von anderen vergleichbaren Staaten verfolgten Politik gegenüber den Kernwaffenstaaten.
- In jedem Fall sicherte sie sich die Garantie für die friedliche Verwendung von aus der Schweiz gelieferten Gütern im Kernwaffenstaat und - im Falle eines Retransfers - im entsprechenden Drittland zu. Wo diese Garantie bzw. die Kontrolle dieser Garantie nicht generell festgelegt werden konnte, wurde eine Regelung im einzelnen Lieferungsfall vereinbart.

III. Die Abkommensentwürfe im einzelnen

Da dem Bundesrat vor kurzem zwei nukleare Kooperationsabkommen ausführlich kommentiert wurden (Antrag zur Unterzeichnung eines nuklearen Zusammenarbeitsabkommens zwischen der Schweiz und Aegypten vom 14. August 1984, Antrag zur Unterzeichnung eines nuklearen Zusammenarbeitsabkommens zwischen der Schweiz und Australien vom 12. August 1985) beschränken wir uns hier auf eine allgemeine Charakterisierung der beiden Abkommen und auf die Darstellung der besonderen Probleme, die sich in deren Zusammenhang stellen. Die ausführliche Kommentierung wird im Antrag für die Ratifikation bzw. wenn

nötig in der Botschaft an die Eidgenössische Räte vorgenommen werden.

1. Der Abkommensentwurf mit Frankreich

Dieser Abkommensentwurf umfasst alle Bereiche der schweizerisch-französischen Zusammenarbeit im Nuklearbereich. Das Abkommen schafft im einzelnen die rechtliche Grundlage für die Zusammenarbeit der Vertragsparteien auf dem gesamten Gebiet der Kernenergienutzung, die Operationen des Kernbrennstoffzyklus, inklusive die Formalitäten für die Rücknahme von radioaktiven Abfällen die Isotopenherstellung, die wissenschaftliche und technische Forschung sowie die nukleare Sicherheit und Sicherung. Es enthält weiter die grundsätzliche Erklärung, dass das zwischen den Vertragsparteien ausgetauschte Kernmaterial und Material, mit allen daraus gewonnenen Folgegenerationen von besonderem spaltbarem Material, sowie Ausrüstungen und Technologie für friedliche, nicht-explosive Zwecke verwendet wird. Dies gilt ausdrücklich auch für Kernmaterial, das mit schweizerischem Material durch Neutronenbestrahlung z.B. im Mantel von Brutreaktoren hergestellt wird, und zwar, wie bei der sonstigen Vermischung von Kernmaterial verschiedenen Ursprungs, entsprechend dem Proportionalitätsprinzip.

Die Vertragsparteien verpflichten sich, ausgetauschtes Kernmaterial unter die entsprechenden Kontrollabkommen zu stellen, die beide Staaten mit der IAEA, bzw. mit der IAEA und der EURATOM abgeschlossen haben. Die Bestimmungen über die Sicherung der gelieferten Güter, die Dauer der Unterstellung unter den Vertrag, über die Retransferbedingungen sowie die üblichen Durchführungsbestimmungen entsprechen den andern Verträgen, welche die Schweiz auf diesem Gebiet abgeschlossen hat.

In einem separaten Briefwechsel werden die besonderen Probleme im Zusammenhang der Wiederaufarbeitung und der Plutoniumnutzung geregelt. Frankreich gewährt - unter den im Brief umschriebenen Bedingungen - grundsätzlich seine Zustimmung für die Wiederverwendung in der Schweiz von in Frankreich aufgearbeitetem Plutonium schweizerischen Ursprungs.

Nicht generell geregelt ist hingegen die Lieferung von Anlagen zur Anreicherung, Wiederaufarbeitung und Schwerwasserherstellung, deren wichtigen Bestandteile und Technologie, sowie von 20 und mehr Prozent angereichertem Uran, Plutonium und Schwerem Wasser. Die Vertragsparteien behalten sich für diesen sensitiven Bereich das Recht vor, über die Lieferbedingungen im Einzelfall zu verhandeln. Diese von Frankreich verlangte Bestimmung ist für die Schweiz akzeptabel, weil die Bewilligung für die Plutoniumverwendung im Briefwechsel speziell geregelt ist.

In Abweichung zu den Zusammenarbeitsabkommen, welche die Schweiz in jüngster Zeit mit Nicht-Kernwaffenstaaten abgeschlossen hat, sind im vorliegenden Abkommen folgende weitere Bereiche nicht generell gelöst:

- Die internationale Kontrolle über gelieferte nichtsensitive Ausrüstungen.
- Die Nonproliferationsauflagen für Kernmaterialien, Materialien und Ausrüstungen, die mittels gelieferten Ausrüstungen und Technologien gewonnen werden, mit einbegriffen alle Folgegenerationen von besonderem Spaltmaterial. Die Bedingungen dieser durch gelieferte Ausrüstungen und Technologien kontaminierten Nukleargüter sind beim Lieferungsfall zwischen den Parteien zu vereinbaren.

Es handelt sich hier um Bereiche, für die Frankreich seine Prärogative als Kernwaffenstaat geltend macht. Der schweizerische Vertragspartner wird sich im einzelnen

Lieferungsfall über die zu stellenden Nonproliferationsauflagen entscheiden müssen. Diese Lösung ist insofern vertretbar, als die Lieferbedingungen nicht zuletzt im Verhältnis zur einzelnen Lieferung zu beurteilen sind.

2. Der Abkommensentwurf mit der Volksrepublik China

Auch der Abkommensentwurf mit der Volksrepublik China sieht grundsätzlich eine umfassende Zusammenarbeit zwischen den beiden Vertragsparteien vor. Diese soll ausschliesslich die friedliche, nichtexplosive Verwendung der Kernenergie zum Ziele haben. Beide Staaten verpflichten sich, Material, Kernmaterial inklusive Folgegenerationen, sowie gelieferte Ausrüstungen und Technologien, die zwischen den Vertragsparteien ausgetauscht oder durch deren Verwendung gewonnen, hergestellt oder abgeleitet werden, nicht zur Herstellung oder Entwicklung von Kernwaffen oder anderen Kernsprengkörpern zu verwenden.

Alle diese Güter können nur nach Konsultationen der Vertragsparteien und in deren gegenseitigem Einvernehmen an ein Drittland weitergegeben werden. Die Minimalbedingungen, die das Drittland zu erfüllen hat - dazu gehören auch die IAEA-Kontrollen -, sind generell festgelegt. Diese strikte Retransferbestimmung gibt den Vertragsparteien die Garantie, dass insbesondere auch keine "kontaminierten" oder abgeleiteten Güter unkontrolliert an Drittländer weitergegeben werden.

Problematischer als bei Frankreich musste sich die Kontrollfrage stellen, hat doch China noch kein Kontrollabkommen mit der IAEA abgeschlossen. Im vorliegenden Abkommen konnte folgende Lösung erreicht werden:

Kontrollpflichtig sind Anlagen zur Wiederaufarbeitung, Anreicherung und Schwerwasserproduktion, deren wichtige

Bestandteile und deren Technologie, 20 Prozent und mehr angereichertes Uran sowie Plutonium.

Ausserdem: abgebrannte Brennelemente und das darin enthaltene sensitive Material. Diese Liste ist nicht abschliessend. Auf Antrag einer Vertragspartei kann die Kontrollverpflichtung im gegenseitigen Einvernehmen der Vertragsparteien auf weitere Güter ausgedehnt werden. China verpflichtet sich, für alle kontrollpflichtigen Güter ein Kontrollabkommen mit der IAEA abzuschliessen.

Nicht inbegriffen in diese generelle Kontrollverpflichtung sind folgende Güter:

- a) Nicht-sensitives Kernmaterial und Material, mit-
einbegriffen das als sensitiv geltende Schwere Wasser.
- b) Nicht-sensitive Ausrüstungen, sowie Kernmaterial das
darin behandelt oder daraus gewonnen wird.

Zu a) ist folgendes zu sagen: Nicht-sensitives Kernmaterial und Schweres Wasser ausser den abgebrannten Brennelementen dürften kaum von der Schweiz nach China geliefert werden. Bei Lieferungen aus China in die Schweiz unterliegt es der von der Schweiz im Atomsperrvertrag übernommenen Kontrollverpflichtung.

Die unter b) aufgeführten Güter entsprechen denen, für die auch im französischen Abkommen keine generelle Kontrollverpflichtung erreicht werden konnte. Im Unterschied zum französischen stipuliert der chinesische Entwurf jedoch die grundsätzliche Verpflichtung zur friedlichen, nicht-explosiven Verwendung auch der kontaminierten und abgeleiteten Güter. In Bezug auf die Kontrolle wird auch hier im einzelnen Lieferungsfall abgewogen werden müssen, ob schweizerischerseits die Ausdehnung der Kontrollpflicht auf weitere Güter zu verlangen ist. Die dazu notwendigen Mittel sind gegeben: Die Liste der kontrollpflichtigen

Güter ist ausdrücklich nicht abschliessend. Ausserdem sieht das Abkommen die Schaffung eines Komitees mit von beiden Vertragsparteien designierten Vertretern vor, die bei Bedarf die Durchführung des Abkommens überprüfen.

Als Ersatz für die Streitschlichtungsklausel, welche die Schweiz in ihren bilateralen Abkommen aufzunehmen bestrebt ist, hat sich China lediglich zu einem auf bilateraler Basis durchzuführenden Konsultationsverfahren bereit erklärt, wobei die IAEA allenfalls eingeladen werden kann.

Wie in den Abkommen mit den andern europäischen Staaten hat China auch in diesem Abkommen keine sogenannte Rückfallklausel angenommen, wonach die beiden Vertragsstaaten ein dem IAEA entsprechendes Kontrollsystem für die gelieferten Güter vereinbaren, falls die IAEA-Kontrollen aus irgendeinem Grunde nicht mehr durchgeführt werden.

IV. Würdigung der beiden Abkommensentwürfe

Frankreich und die Volksrepublik China sind für die Schweiz im Bereiche der nuklearen Zusammenarbeit wichtige Partner. Frankreich ist insbesondere auf dem Gebiet der Versorgung und Entsorgung schweizerischer Kernkraftwerke unentbehrlich, China ist für die Exportindustrie, aber unter Umständen auch für die Abnahme abgebrannter Brennelemente von Interesse.

Beide Staaten machen als Kernwaffenstaaten besondere Vorrechte im Nonproliferationsbereich geltend, Rechte, die ihnen das internationale Regime zugesteht.

Die Schweiz hat unter diesen Umständen ihren Grundsatz der Gleichbehandlung aller Staaten und ihre wesentlichen Versorgungs- und Exportbedürfnisse gegeneinander auszuloten. In den vorliegenden Abkommensentwürfen konzentriert sich dieser Interessenkonflikt im Bereich der Kontrollverpflich-

tungen, welche Frankreich und China nach ihrem freien Ermessen annehmen oder zurückweisen können.

Die vorliegenden Abkommensentwürfe haben die wesentlichen schweizerischen Nonproliferationspostulate gelöst:

Sie enthalten die grundsätzliche Verpflichtung beider Vertragsparteien, ihre Zusammenarbeit in den Dienst der ausschliesslich friedlichen und nicht-explosiven Verwendung der Kernenergie zu stellen.

Die Kontrolle dieser Verpflichtung konnte für die wesentlichen Gebiete dieser Zusammenarbeit generell festgelegt werden: Mit Frankreich gilt dies namentlich für den gesamten Kernmaterialaustausch, mit China den sogenannten sensitiven Bereich (ohne das Schwere Wasser und die Kontamination durch sensitive Anlagen) und für abgebrannte Brennelemente.

Für die nicht generell geregelten Bereiche behalten sich die Vertragsparteien das Recht vor, beim Lieferungsfall die zu stellenden Bedingungen zu vereinbaren. Diese Lösung ermöglicht es, die Auflagen unter Berücksichtigung der nonproliferationspolitischen Bedeutung einer Einzellieferung zu beurteilen.

Der Abkommensentwurf mit China entspricht den Abkommen, die andere europäische Staaten wie Grossbritannien, die Bundesrepublik Deutschland und Belgien mit China abgeschlossen haben. Er geht insofern weiter, als China im schweizerischen Entwurf gewisse Kontrollverpflichtungen übernimmt, während die erwähnten Abkommen keine solche Verpflichtungen enthalten.

Die Abkommen unterliegen der parlamentarischen Genehmigung.

Die Durchführung der Abkommen ist durch eine entsprechende Anpassung der Atomverordnung zu gewährleisten.

V. Antrag

Aufgrund dieser Ausführungen beantragen wir im Einvernehmen mit den Bundesämtern für Justiz, Aussenwirtschaft und Energiewirtschaft, sowie dem Schweizerischen Schulrat, den beiliegenden Entwurf für den Beschluss des Bundesrates zu genehmigen.

EIDGENOESSISCHES DEPARTEMENT
FÜR AUSWAERTIGE ANGELEGENHEITEN



Pierre Aubert

Beilagen erwähnt

Zum Mitbericht an:

- EDI
- EJPD
- EVD
- EVED

Protokollauszug an:

- EDA
- EDI
- EJPD
- EVD
- EVED

Für getrockneten Auszug,
der Protokollführer:

Nukleare Zusammenarbeitsabkommen mit
Frankreich und der Volksrepublik China

Aufgrund des Antrages des EDA vom 11. September 1986

Aufgrund der Ergebnisse des Mitberichtsverfahrens wird

beschlossen:

1. Der Bundesrat genehmigt die nuklearen Zusammenarbeitsabkommen mit Frankreich und der Volksrepublik China.
2. Die Delegation wird ermächtigt, das Abkommen mit Frankreich zu paraphieren.
3. Das EDA wird ermächtigt, das Abkommen mit Frankreich und der Volksrepublik China zu unterzeichnen.
4. Das EDA wird beauftragt, die Botschaften an die Eidgenössischen Räte auszuarbeiten.

Für getreuen Auszug,
der Protokollführer:

Le Gouvernement

et

le Gouvernement

ci-après dénommés les Parties contractantes,

- désireux de développer les relations amicales existantes entre les deux pays,

- considérant l'importance qu'ils accordent aux applications pacifiques de l'énergie nucléaire,

- exprimant leur intention d'élargir et de renforcer la coopération qu'ils ont développée, tant sur le plan bilatéral qu'au sein de l'Agence Internationale de l'Energie Atomique -ci-après dénommée "Agence"-, ainsi que dans le cadre de l'Agence pour l'Energie Nucléaire près l'Organisation de Coopération et de Développement Economique,

- désireux de poursuivre dans la voie tracée par l'Accord de coopération entre le Gouvernement et le Gouvernement pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, signé à Paris le 14 mai 1970,

- considérant l'échange de lettres signé le 11 juillet 1978 entre le Gouvernement et le Gouvernement,

- considérant les contrats déjà signés entre les deux pays dans le domaine du cycle du combustible nucléaire,

- considérant que la France, Etat doté de l'arme nucléaire et partie au Traité instituant la Communauté Européenne de l'Energie Atomique, a signé le 27 juillet 1978 avec la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et l'Agence un accord relatif à l'application

de garanties en France, qui est entré en vigueur le 12 septembre 1981,

- considérant que la Suisse, Etat non doté de l'arme nucléaire, est partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires signé à Londres, Moscou et Washington le 1er juillet 1968 et qu'elle a signé le 6 septembre 1978 avec l'Agence un accord pour l'application de garanties dans le cadre de ce Traité,

- considérant que la Suisse et la France ont toutes deux souscrit aux directives publiées par l'Agence relatives à l'exportation de matières, d'équipements et de technologies nucléaires,

sont convenus des dispositions suivantes :

ARTICLE 1

Aux fins du présent Accord :

- a) "équipements" signifie les éléments et les composants principaux spécifiés dans la partie A de l'Annexe I ;
- b) "matière" signifie les matières non nucléaires destinées aux réacteurs spécifiées dans la partie B de l'Annexe I ;
- c) "matière nucléaire" signifie toute "matière brute" ou tout "produit fissile spécial" conformément à la définition de ces termes figurant à l'article XX du Statut de l'Agence. Toute décision du Conseil des Gouverneurs de l'Agence, prise conformément à l'article XX du Statut de l'Agence, qui modifierait la liste des matériaux considérés comme "matière brute" ou "produit fissile spécial",

n'aura d'effet aux termes du présent Accord que lorsque les deux Parties contractantes se seront informées mutuellement par écrit de leur acceptation d'une telle modification ;

- d) "technologie" signifie les données techniques sous une forme physique, désignées par la Partie contractante fournisseur après consultation avec la Partie contractante destinataire avant le transfert comme importantes pour la conception, la construction, le fonctionnement ou l'entretien des installations d'enrichissement, de retraitement ou de production d'eau lourde ou des principaux composants d'une importance cruciale desdites installations, mais à l'exclusion des données communiquées au public, par exemple par l'intermédiaire de périodiques ou de livres publiés, ou qui ont été rendues accessibles sur le plan international sans aucune restriction de diffusion ;
- e) "sécurité nucléaire" signifie l'ensemble des actions destinées à assurer la protection des personnes et des biens contre les dangers, nuisances ou gênes de toute nature résultant de la création, du fonctionnement et de l'arrêt des installations nucléaires fixes ou mobiles, ainsi que de la conservation, du transport, de l'utilisation et de la transformation des substances radioactives naturelles ou artificielles.
- f) "informations" signifie tout renseignement, toute documentation ou toute donnée, de quelque nature que ce soit, transmissible sous une forme physique, portant sur des matières, des équipements ou des technologies soumises au présent Accord, à l'exclusion des renseignements, documentation et données accessibles au public.

g) "recommandations de l'Agence en relation avec la protection physique" signifie les recommandations du document INFCIRC 225/Rev.1, intitulé "La Protection physique du matériel nucléaire".

h) "autorités gouvernementales compétentes" signifie

- pour le Gouvernement de la République française, le Secrétaire Général du Comité Interministériel de la Sécurité Nucléaire et le Commissariat à l'Energie Atomique ;

- pour le Gouvernement suisse, l'Office Fédéral de l'Energie ;

- ou tel autre organisme que la Partie contractante concernée pourra notifier, le cas échéant, à l'autre Partie contractante compte tenu de la spécificité de l'arrangement.

i) "personne autorisée" signifie toute personne physique ou morale habilitée par les autorités gouvernementales compétentes respectives des Parties contractantes pour transférer ou recevoir les éléments visés à l'article 6 du présent Accord.

ARTICLE 2

Dans le cadre de leurs programmes respectifs, les Parties contractantes entendent développer leur coopération dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Cette coopération pourra s'étendre à l'ensemble du domaine de la production d'énergie nucléaire, y compris les opérations du cycle du combustible, la production d'isotopes, la recherche scientifique et technique, ainsi qu'à la sécurité nucléaire.

ARTICLE 3

Les Parties contractantes favoriseront la conclusion, entre les autorités ou les organismes intéressés, d'accords spécifiques ayant notamment pour objet :

- de développer la coopération en matière de sécurité nucléaire ;

- de définir des programmes de recherche d'intérêt commun ;

- d'organiser des échanges scientifiques et techniques entre les deux pays ;

- de préciser les modalités selon lesquelles pourront se réaliser des échanges de personnel, des visites, des réunions d'experts et l'accueil de stagiaires.

ARTICLE 4

1. Les Parties contractantes favoriseront la conclusion de contrats commerciaux par les organismes et entreprises relevant de leur juridiction en vue d'échanges scientifiques et techniques, de réalisations industrielles et pour la fourniture de matières, de matières nucléaires, d'équipements, d'installations et de services du cycle du combustible nucléaire.

2. Les Parties contractantes concluront les accords nécessaires pour préciser les conditions de droit international public qui régiront ces contrats.

ARTICLE 5

1. La Partie contractante qui, dans le cadre du présent Accord, reçoit des informations qualifiées par l'autre Partie contractante de confidentielles, s'engage à ne pas les communiquer à un tiers.

2. Les conditions dans lesquelles aura lieu la transmission d'informations dans le cadre des accords ou contrats visés aux articles 3 et 4 du présent Accord devront être réglées dans ces accords ou contrats.

3. Les Parties contractantes :

a) ne peuvent se transmettre que les informations dont elles ont la libre disposition ;

b) ne sont pas tenues de se transmettre ou d'échanger entre elles les informations de nature confidentielle dont la transmission n'a pas été prévue dans les accords ou contrats visés aux articles 3 et 4 du présent Accord.

4. Au sens du présent article, on entend par information de nature confidentielle toute information désignée comme revêtant ce caractère par la Partie contractante qui la fournit.

5. Les informations visées au présent article resteront soumises aux dispositions du présent Accord pendant une période déterminée conjointement par les Parties contractantes avant le transfert.

ARTICLE 6

1. Sont soumis au présent Accord :

A Les matières nucléaires, les matières y compris toutes générations successives de produits fissiles spéciaux obtenus ou récupérés comme sous-produits, les équipements et la technologie transférés par une Partie contractante ou une personne autorisée relevant de sa juridiction à l'autre Partie contractante ou à une personne autorisée relevant de la juridiction de celle-ci ;

2. En cas de mélange de matières nucléaires d'origine diverses la quantité de matières nucléaires récupérées après traitement ou façonnage, ou obtenues comme sous-produits à partir de ces matières qui sera soumise au présent Accord fera l'objet d'un arrangement administratif entre les Autorités gouvernementales compétentes.

3. En ce qui concerne les matières nucléaires, les matières et les équipements obtenus à partir ou au moyen des équipements et de la technologie transférés, y compris toutes générations successives de produits fissiles spéciaux obtenus ou récupérés comme sous-produits, ceux-ci seront assujettis à l'accord selon des arrangements à convenir entre les autorités gouvernementales compétentes, au cas par cas.

ARTICLE 7

Chaque partie contractante s'engage à ce que les matières nucléaires, les matières, les équipements et la technologie visés à l'article 6 ne soient utilisés qu'à des fins pacifiques et non explosives.

ARTICLE 8

1. Toutes les matières nucléaires détenues ou transférées en vertu du présent Accord sont soumises aux garanties de l'Agence.

a) Dans le cas où la Suisse est le pays destinataire ou détenteur des matières nucléaires visées à l'article 6, le respect des dispositions de l'article 7 du présent Accord sera assuré par un système de garanties appliqué par l'Agence en application de l'Accord conclu le 6 septembre 1978 entre la Suisse et l'Agence pour l'application des garanties de l'Agence en Suisse en relation avec le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires.

b) Dans le cas où la France est le pays destinataire ou détenteur des matières nucléaires visées à l'article 6, le respect des dispositions de l'article 7 du présent Accord sera assuré par un système de garanties appliqué par la Communauté Européenne de l'Energie Atomique et par l'Agence, en application de l'Accord entre la France, la Communauté et l'Agence pour l'application de garanties en France, signé les 20 et 27 juillet 1978.

2. Au cas où les garanties de l'Agence visées aux paragraphes précédents ne pourraient s'appliquer sur le territoire de l'une et/ou de l'autre Partie contractante, les Parties contractantes s'engagent à entrer aussitôt en rapport en vue de soumettre dans les délais les plus rapides les matières ^{nucléaires} /visées à l'article 6 transférées ou obtenues en application du présent Accord à un dispositif mutuellement agréé de garanties, d'une efficacité et d'une portée équivalentes à celles précédemment appliquées par l'Agence à ces matières nucléaires.

ARTICLE 9

1. Les matières nucléaires mentionnées à l'article 6 du présent Accord resteront soumises aux dispositions du présent Accord jusqu'à ce que :

a) elles aient été transférées hors de la juridiction de la Partie contractante destinataire conformément aux dispositions de l'article 11 du présent Accord, ou que

b) il soit établi qu'elles ne sont pratiquement plus récupérables pour être mises en formes utilisables pour une quelconque activité nucléaire pertinente du point de vue des garanties visées à l'article 6, ou que

c) Les Parties contractantes décident d'un commun accord de les y soustraire.

2. Il appartiendra à l'Agence de déterminer, en accord avec la Partie contractante qui détient une matière nucléaire soumise au présent Accord, à quel moment cette matière ne sera plus utilisable ou pratiquement plus récupérable pour être affectée à une activité nucléaire couverte par les garanties. L'autre Partie contractante acceptera la décision de l'Agence.

3. Les matières et les équipements mentionnés à l'article 6 du présent Accord resteront soumis aux dispositions de cet Accord jusqu'à ce que

a) ils aient été transférés hors de la juridiction de la Partie contractante destinataire, conformément aux dispositions de l'article 11 du présent Accord, ou que

b) les Parties contractantes en décident autrement.

4. La technologie restera soumise aux dispositions du présent Accord pendant une période déterminée conjointement par les Parties contractantes avant le transfert.

ARTICLE 10

1. Chaque Partie contractante veille à ce que les éléments visés à l'article 6 du présent Accord soient, dans la limite de sa juridiction, uniquement détenus par des personnes qu'elle a habilitées à cet effet.

2. Chaque Partie contractante s'assure que, sur son territoire ou, le cas échéant, hors de son territoire jusqu'au point où cette responsabilité est prise en charge par l'autre Partie contractante ou par un Etat tiers, les mesures adéquates de protection physique des matières, matières nucléaires et équipements visés par le présent Accord sont prises, conformément à sa législation nationale et aux engagements internationaux auxquels elle est partie.

3. Les niveaux de protection physique sont au minimum ceux qui sont spécifiés à l'annexe II. Chaque Partie se réserve le droit, le cas échéant, conformément à sa réglementation nationale d'appliquer sur son territoire des critères plus stricts de protection physique.

4. La mise en oeuvre des mesures de protection physique relève de la responsabilité de chaque Partie contractante à l'intérieur de sa juridiction. Dans la mise en oeuvre de ces mesures, chaque Partie contractante s'inspirera du document de l'Agence INFCIRC 225/Rév. 1.

5. Les Parties contractantes se consulteront à la demande de l'une d'entre elles sur toutes questions relatives aux niveaux de protection physique.

Des modifications des recommandations de l'Agence en relation avec la protection physique n'auront d'effet aux termes du présent Accord que lorsque les deux Parties contractantes se seront informées mutuellement par écrit de leur acceptation d'une telle modification.

ARTICLE 11

1. Au cas où l'une des Parties contractantes envisage de retransférer hors de sa juridiction des éléments visés à l'article 6 paragraphe 1 ou de transférer des éléments visés à l'article 6 paragraphe 1 provenant des installations transférées à l'origine ou obtenues grâce aux équipements ou à la technologie transférée elle ne le fera qu'après avoir obtenu du destinataire de ces éléments les mêmes garanties que celles prévues par le présent Accord.

2. En outre, la même Partie contractante recueillera au préalable le consentement écrit de la Partie contractante fournisseur initial:

a) Pour tout transfert ou retransfert d'installations de retraitement, d'enrichissement ou de production d'eau lourde, de leurs principaux composants d'importance cruciale ou de leur technologie ;

b) pour tout transfert d'installations ou de principaux composants d'importance cruciale provenant des éléments visés au a) ci-dessus ;

c) pour tout transfert ou retransfert d'uranium enrichi à 20 % ou plus en isotopes 233 ou 235, de plutonium ou d'eau lourde.

3. Les conditions qui régleront le transfert et l'utilisation du plutonium soumis au présent Accord feront l'objet d'un échange de lettres entre les Parties contractantes.

ARTICLE 12

La fourniture entre les Parties contractantes des éléments visés à l'article 11, paragraphe 2, du présent Accord fera l'objet de dispositions spécifiques arrêtées cas par cas d'un commun accord entre les Parties contractantes.

ARTICLE 13

1. Dans l'application de l'article 11 du présent Accord, la Partie contractante ayant procédé à la fourniture initiale ne refusera pas son accord dans le but d'en retirer un avantage commercial.

2. Si une Partie contractante estime qu'elle ne peut donner son accord à un transfert ou à un retransfert visé à l'article 11 paragraphe 2 du présent Accord, cette Partie contractante donnera à l'autre Partie contractante la possibilité immédiate de tenir des consultations complètes sur cette question.

ARTICLE 14

Si des matières nucléaires soumises au présent Accord se trouvent sur le territoire d'une Partie contractante, cette Partie contractante communiquera par écrit à l'autre Partie contractante, à la demande de celle-ci et sous réserve de l'accord de l'Agence, les conclusions générales que l'Agence aura tirées de ses activités de vérification relatives à ces matières nucléaires.

.../...

ARTICLE 15

1. Les Parties contractantes se consulteront à la demande de l'une d'entre elles afin d'assurer l'application efficace du présent Accord.

2. Les autorités gouvernementales compétentes des Parties contractantes peuvent conclure des arrangements administratifs réglant les modalités d'exécution effectives des obligations fixées dans les articles 6 à 12 du présent Accord. Ces arrangements administratifs pourront être modifiés avec l'accord des autorités gouvernementales compétentes des Parties contractantes.

ARTICLE 16

Aucune des dispositions du présent Accord ne peut être interprétée comme portant atteinte aux obligations qui, à la date de sa signature, résultent de la participation de l'une ou l'autre Partie contractante à d'autres accords internationaux pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, notamment pour la participation française de sa participation au Traité instituant la Communauté Européenne de l'Énergie Atomique.

ARTICLE 17

L'Accord de coopération entre le Gouvernement \bar{A} et le Gouvernement \bar{B} pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, signé à Paris le 14 mai 1970, prend fin à la date d'entrée en vigueur du présent Accord.

ARTICLE 18

1. Tout différend portant sur l'interprétation ou l'application du présent Accord qui n'est pas réglé par voie de négociation entre les Parties contractantes ou par tout autre moyen agréé par celles-ci, sera soumis, à la demande de l'une ou de l'autre des Parties contractantes, à un tribunal d'arbitrage composé de trois arbitres. Lesdits arbitres seront désignés comme suit :

a) la Partie contractante la plus diligente notifiera le nom du premier arbitre à l'autre Partie contractante qui, à son tour, dans un délai de 30 jours à compter de cette notification, notifiera le nom de l'arbitre qu'elle aura choisi. Les deux Parties contractantes désigneront, dans un délai de 60 jours à compter de la nomination du second arbitre, le tiers arbitre qui ne devra pas être ressortissant suisse ou français. Ce tiers arbitre présidera le tribunal ;

b) au cas où le second arbitre n'aurait pas été nommé dans le délai prescrit ou si les Parties contractantes ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la désignation du tiers arbitre, le Secrétaire Général de l'Organisation des Nations Unies procédera aux nomina-

tions nécessaires, à la demande de l'une ou l'autre Partie contractante, dans un délai de 5 mois à compter de la date à laquelle le premier arbitre aura été désigné.

2. Le tribunal d'arbitrage statue à la majorité de ses membres, qui ne peuvent s'abstenir de voter. Il établit son propre règlement de procédure.

3. La sentence est définitive et obligatoire pour les Parties contractantes, qui se conforment sans délai à celle-ci. En cas de contestation sur sa portée, le tribunal d'arbitrage l'interprète à la demande d'une partie au différend.

4. La rémunération des arbitres sera déterminée d'un commun accord par les Parties contractantes.

ARTICLE 19

1. Le présent Accord peut être amendé d'un commun accord par les Parties contractantes.

2. Les amendements proposés par les Parties contractantes tiendront compte, dans toute la mesure du possible, des conditions établies dans la cadre de consultations multilatérales ou dans les enceintes internationales appropriées.

3. Tout amendement au présent Accord entrera en vigueur à la date de l'échange des notes diplomatiques établissant leur acceptation par les deux Parties contractantes.

Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre l'accomplissement des formalités en ce qui la concerne pour l'entrée en vigueur du présent Accord. Celui-ci prendra effet le premier jour du deuxième mois suivant la date de la dernière notification.

Le présent Accord restera en vigueur pendant une durée de 10 ans. Il sera renouvelé tacitement pour des périodes de 3 ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties contractantes. Une telle dénonciation devra être notifiée par écrit à l'autre Partie contractante un an au moins avant une échéance du présent Accord et prendra effet à ladite échéance.

ARTICLE 21

En cas de dénonciation du présent Accord, les accords et contrats signés en application des articles 3 et 4 demeureront en vigueur tant qu'ils n'auront pas été résiliés. En tout état de cause, les dispositions des articles 6 à 12 continueront à s'appliquer aux éléments visés à l'article 6 qui ont été transférés ou obtenus, ou doivent l'être, par suite des accords et contrats signés en vertu des articles 3 et 4 ci-dessus.

ARTICLE 22

Les Annexes I et II visées aux articles 1 et 11 font partie intégrante du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les représentants des deux Gouvernements dûment autorisés à cet effet ont signé le présent Accord et l'ont revêtu de leur sceau.

Fait à Paris, le 3, en double exemplaire, en langue française.

Pour le Gouvernement
E

Pour le Gouvernement
E

A. La ratification des articles 1 et 2 du présent accord sera effectuée par les Parties contractantes dans le délai de 30 jours à compter de la date de signature du présent accord. En cas de dénonciation de l'accord, les Parties contractantes s'engagent à continuer à appliquer les dispositions de l'accord en vigueur tant qu'il n'a été dénoncé par l'une des Parties contractantes. Les Parties contractantes s'engagent à respecter les conditions établies dans le cadre de consultations multilatérales au sein des conférences régionales et des conférences régionales multilatérales en vue de la conclusion d'accords de coopération régionale. Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir la coopération régionale et à faciliter l'échange de vues et d'informations entre les Parties contractantes. Les Parties contractantes s'engagent à promouvoir la coopération régionale et à faciliter l'échange de vues et d'informations entre les Parties contractantes.

Partie A

1. Réacteurs nucléaires pouvant fonctionner de manière à maintenir une réaction de fission en chaîne auto-entretenu contrôlée, exception faite des réacteurs de puissance nulle ces derniers étant définis comme des réacteurs dont la production maximale prévue de plutonium ne dépasse pas 100 grammes par an.

2. Cuves de pression pour réacteurs

Cuves métalliques, sous forme d'unités complètes ou d'importants éléments préfabriqués, qui sont spécialement conçues ou préparées pour contenir le coeur d'un réacteur nucléaire au sens donné à ce mot au § 1. ci-dessus, et qui sont capables de résister à la pression de régime ou fluide caloporteur primaire.

3. Machine pour le chargement et le déchargement du combustible nucléaire

Matériel de manutention spécialement conçu ou préparé pour introduire ou extraire le combustible d'un réacteur nucléaire au sens donné à ce mot au § 1. ci-dessus, et qui peut être utilisé en cours de fonctionnement ou est doté de dispositifs techniques perfectionnés de mise en place ou d'alignement pour permettre de procéder à des opérations complexes de chargement à l'arrêt, telles que celles au cours desquelles il est normalement impossible d'observer le combustible directement ou d'y accéder.

4. Barres de commande pour réacteurs

Barres spécialement conçues ou préparées pour le réglage de la vitesse de réaction dans un réacteur nucléaire au sens donné à ce mot au § 1. ci-dessus.

5. Tubes de force pour réacteurs

Tubes spécialement conçus ou préparés pour contenir les éléments combustibles et le fluide caloporteur primaire d'un réacteur au sens donné à ce mot au § 1. ci-dessus, à des pressions de régime supérieures à 50 atmosphères.

6. Tubes en zirconium

Zirconium métallique et alliage à base de zirconium sous forme de tubes ou d'assemblages de tubes en quantités supérieures à 500 kg par an spécialement conçus ou préparés pour être utilisés dans un réacteur au sens donné à ce mot au § 1. ci-dessus, et dans lesquels le rapport hafnium/zirconium est inférieur à 1/500 parts en poids.

7. Pompes du circuit de refroidissement primaire

Pompes spécialement conçues ou préparées pour faire circuler le métal liquide utilisé comme fluide caloporteur primaire pour réacteurs nucléaires au sens donné à ce mot au § 1. ci-dessus.

8. Usines de retraitement d'éléments combustibles irradiés, et matériel spécialement conçu ou préparé à cette fin.

9. Usines de fabrication d'éléments combustibles.

10. Matériel, autre que les instruments d'analyse, spécialement conçu ou préparé pour la séparation des isotopes de l'uranium.

11. Usines de production d'eau lourde, de deutérium, et de composés de deutérium, et matériel spécialement conçu ou préparé à cette fin.

Partie B

1. Deutérium et eau lourde

Deutérium et tout composé de deutérium dans lequel le rapport deutérium/hydrogène dépasse 1/5000, destinés à être utilisés dans un réacteur, au sens donné à ce mot au § 1. ci-dessus, et fournis en quantités dépassant 290 kg d'atomes de deutérium pendant une période de 12 mois, quel que soit le pays destinataire.

2. Graphite de pureté nucléaire

Graphite d'une pureté supérieure à 5 parties par million d'équivalent de bore et d'une densité de plus de $1,50 \text{ g/cm}^3$, fourni en quantités dépassant 30 t pendant une période de 12 mois, quel que soit, le pays destinataire.

3. Uranium 235		Non irradié	moins de 5 kg	1 kg ou moins
uranium enrichi à 20 % ou plus en ^{235}U	5 kg ou plus	moins de 5 kg	1 kg ou moins	
uranium enrichi à 10 % ou plus, mais à moins de 20 %, en ^{235}U	10 kg ou plus	1 kg	1 kg	
uranium enrichi à moins de 10 % en ^{235}U			10 kg ou plus	

3. Uranium 235		Non irradié	2 kg ou plus	moins de 2 kg
			moins de 2 kg	500 g ou moins
			300 g	15 g

4. Combustibles irradiés		Uranium appauvri de naturel, thorium ou combustible faiblement enrichi	moins de 10 % de teneur en matières fissiles	2 ^o , 3 ^o

- 1/ Tout le plutonium sauf s'il a une concentration isotopique dépassant 80 % en plutonium 238.
- 2/ Matières non irradiées dans un réacteur ou matières irradiées dans un réacteur pendant un niveau de rayonnement égal ou inférieur à 100 rads/h à 1 mètre de distance sans écran.
- 3/ Les quantités qui n'entrent pas dans la catégorie III ainsi que l'uranium naturel devraient être protégés conformément à des pratiques de gestion prudente.
- 4/ Ce niveau de protection est recommandé, mais il est loisible aux États d'attribuer une catégorie de protection physique différente après évaluation des circonstances particulières.
- 5/ Les autres combustibles qui en vertu de leur teneur originale en matières fissiles sont classés dans la catégorie I ou dans la catégorie II avant irradiation doivent entrer dans la catégorie directement inférieure si le niveau de rayonnement au contact n'a pas dépassé 100 rads/h à 1 mètre de distance sans écran.

A N N E X E II

Partie A : Classification des matières nucléaires

Matière	forme	Catégorie		
		I	II	III ^{c/}
1. Plutonium ^{a/}	Non irradié ^{b/}	2 kg ou plus	Moins de 2 kg mais plus de 500 g	500g ou moins mais plus de 15 g
2. Uranium 235	Non irradié ^{b/}			
	• uranium enrichi à 20 % ou plus en 235 U	5 kg ou plus	Moins de 5 kg mais plus de 1 kg	1 kg ou moins mais plus de 15 g
	• uranium enrichi à 10 % ou plus, mais à moins de 20 %, en 235 U	-	10 kg ou plus	Moins de 10 kg mais plus de 1 kg
	• uranium enrichi à moins de 10 % en 235 U	-	-	10 kg ou plus
3. Uranium 233	Non irradié ^{b/}	2 kg ou plus	Moins de 2 kg mais plus de 500 g	500g ou moins mais plus de 15 g
4. Combustible irradié			Uranium appauvri ou naturel, thorium ou com- bustible faible- ment enrichi (moins de 10 % de teneur en matières fissiles) ^{d/} , ^{e/}	

^{a/} Tout le plutonium sauf s'il a une concentration isotopique dépassant 80 % en plutonium 238

^{b/} Matières non irradiées dans un réacteur ou matières irradiées dans un réacteur donnant un niveau de rayonnement égal ou inférieur à 100 rads/h à 1 mètre de distance sans écran.

^{c/} Les quantités qui n'entrent pas dans la catégorie III ainsi que l'uranium naturel devraient être protégés conformément à des pratiques de gestion prudente.

^{d/} Ce niveau de protection est recommandé, mais il est loisible aux Etats d'attribuer une catégorie de protection physique différente après évaluation des circonstances particulières.

^{e/} Les autres combustibles qui en vertu de leur teneur originelle en matières fissiles sont classés dans la catégorie I ou dans la catégorie II avant irradiation peuvent entrer dans la catégorie directement inférieure si le niveau de rayonnement du combustible dépasse 100 rads/h à 1 mètre de distance sans écran.

Partie B : CRITERE DES NIVEAUX DE PROTECTION PHYSIQUE

CATEGORIE III

Utilisation et entreposage à l'intérieur d'une zone dont l'accès est contrôlé.

Transport avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et un accord préalable entre les organismes soumis à la juridiction et à la réglementation des Etats fournisseur et destinataire, respectivement, dans le cas d'un transport international, précisant l'heure, le lieu et les règles de transfert de la responsabilité du transport.

CATEGORIE II

Utilisation et entreposage à l'intérieur d'une zone protégée dont l'accès est contrôlé, c'est-à-dire, une zone placée sous la surveillance constante de gardes ou de dispositifs électroniques, entourée d'une barrière physique avec un nombre limité de points d'entrée surveillés de manière adéquate, ou toute zone ayant un niveau de protection physique équivalent.

Transport avec des précautions spéciales comprenant des arrangements préalables entre l'expéditeur, le destinataire et le transporteur, et un accord préalable entre les organismes soumis à la juridiction et à la réglementation des Etats fournisseur et destinataire, respectivement, dans le cas d'un transport international, précisant l'heure, le lieu et les règles de transfert de la responsabilité du transport.

CATEGORIE I

Les matières entrant dans cette catégorie seront protégées contre toute utilisation non autorisée par des systèmes extrêmement fiables comme suit :

Utilisation et entreposage dans une zone hautement protégée, c'est-à-dire une zone protégée telle qu'elle est définie par la catégorie II ci-dessus, et dont, en outre, l'accès est

limité aux personnes dont il a été établi qu'elles présentaient toutes garanties en matière de sécurité, et qui est placée sous la surveillance de gardes qui sont en liaison étroite avec les forces d'intervention appropriées. Les mesures spécifiques prises dans ce cadre devraient avoir pour objectif la détection et la prévention de toute attaque, de toute pénétration non autorisée ou de tout enlèvement de matières non autorisé.

Transport avec des précautions spéciales telles qu'elles sont définies ci-dessus pour le transport des matières des catégories II et III et, en outre, sous la surveillance constante d'escortes et dans des conditions assurant une liaison étroite avec des forces d'intervention adéquates.

CATÉGORIE I

Les matières entrant dans cette catégorie seront protégées contre toute utilisation non autorisée par des systèmes extrêmement fiables comme suit :

Utilisation et entreposage dans une zone hautement protégée, c'est-à-dire une zone protégée telle qu'elle est définie par la catégorie II ci-dessus, et dont, en outre, l'accès est

Projet de lettre

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à l'Accord de Coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement suisse pour l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, signé le j'ai l'honneur de vous proposer l'interprétation suivante pour les dispositions de l'article 6 qui définit le domaine d'application du dit Accord

- Lorsque les matières nucléaires soumises à l'Accord ne constituent qu'une partie de l'ensemble des matières nucléaires traitées, la règle de proportionnalité simple est appliquée aux produits, sous-produits, déchets et pertes de procédé,

- Lorsque le mélange comporte différentes catégories de matières nucléaires, la règle de proportionnalité qui s'applique est fondée sur les quantités relatives de l'isotope ou de l'élément de signification.

- En ce qui concerne les générations de matières nucléaires produites par irradiation de neutrons, il est entendu que les quantités de matières nucléaires ainsi produites ne sont considérées comme soumises au présent Accord que dans la proportion de la contribution à la production faite par les matières nucléaires visées à l'Accord. Cette notion de "contribution à la production" sera précisée dans des arrangements administratifs.

Si ce qui précède rencontre l'acceptation du Gouvernement français, j'ai l'honneur de proposer que la présente lettre et la réponse de votre Excellence constituent une interprétation agréée par nos deux Gouvernements.

Monsieur l'Ambassadeur,

Me référant à l'échange de lettres signé le 11 juillet 1978 entre la France et la Suisse relatif aux contrats de retraitement conclus le 15 mars 1978 entre la Compagnie Générale des Matières Nucléaires (COGEMA) et des Sociétés Suisses ainsi qu'à l'article 11 paragraphe 3 de l'Accord franco-suisse de coopération pour l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, signé le 8, j'ai l'honneur de vous proposer les dispositions qui régleront les modalités du retour en Suisse du plutonium issu des combustibles irradiés suisses retraités en France, et soumis à l'Accord précité du 8

a) La France s'engage à accorder les autorisations d'exportation pour les quantités de plutonium dont la destination finale est l'utilisation en Suisse, dans le cadre du programme de production d'énergie électrique, dans les réacteurs et laboratoires soumis à la réglementation en vigueur sur ce territoire, conformément aux traités et accords internationaux auxquels la Suisse a souscrit.

Les autorisations d'exportation seront délivrées au vu des demandes des industriels suisses (formulaire type en annexe) spécifiant la destination finale du plutonium, les quantités livrées, l'échéancier de livraison, le calendrier d'utilisation et la forme sous laquelle la livraison aura lieu.

b) Le Gouvernement suisse se porte garant auprès du Gouvernement français pour chaque livraison en Suisse de plutonium que la destination finale de cette matière et son échéancier d'utilisation seront conformes aux indications données par les industriels.

c) Avant d'être renvoyé en Suisse, le plutonium pourra être transformé en éléments combustibles dans un pays tiers si celui-ci a un accord particulier avec la France sur le plutonium.

Dans ce cas, le Gouvernement suisse donnera, pour ce qui le concerne, au Gouvernement français les informations et les garanties prévues aux paragraphes 4) et 5) de ce texte.

d) Le plutonium livré par la France ne pourra être transféré ou retransféré vers un pays tiers sans l'accord préalable des Gouvernements suisse et français.

e) Les deux Gouvernements pourront se consulter en vue de tenir compte des améliorations des garanties internationales relatives au plutonium, ou pour examiner si nécessaire les projets d'utilisation du plutonium dans des cas non prévus par cet échange de lettres.

Les dispositions qui précèdent s'appliqueront, jusqu'à ce qu'intervienne, à la lumière des études de l'A.I.E.A. sur le stockage international du plutonium, un règlement général concernant la gestion de cette matière et que nos deux pays y aient adhéré, ou jusqu'à ce que nos deux Gouvernements aient conclu entre eux un accord définitif.

Elles continueront à s'appliquer même si l'Accord précité du 8 a cessé d'être en vigueur.

Le présent échange de lettres pourra être dénoncé par l'un des deux Gouvernements par notification écrite adressée à l'autre Gouvernement avec un préavis de 3 mois. Dans ce cas, les dispositions prévues aux lettres c), d) et e) ci-dessus continueront à s'appliquer à l'égard des quantités de plutonium renvoyées en Suisse avant la date d'effet de la dénonciation.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement suisse, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence constituent un accord entre nos deux Gouvernements relatif à l'utilisation du plutonium qui prendra effet à la date de réponse de Votre Excellence.

- 1.1. Poids net des matières
- 1.2. Poids de plutonium fissile
104 de l'ancien accord
au delà de 20 kg
- 1.3. Poids des matières
- 1.4. Quantités approximatives de plutonium

Références des matières

- 2.1. Fabrication de combustibles
 - 2.1.1. Nature de la fabrication
 - 2.1.2. Nom, raison sociale et adresse du fabricant
 - 2.1.3. Calendrier de fabrication

FORMULAIRE TYPEDEMANDE DE TRANSPORT DE PLUTONIUM OU D'URANIUM ENRICHI
AU-DELA DE 20%1. - Enrichisseur ou retraiteur

1.1. Nom ou raison sociale

1.2. Adresse

2. - Destinataire

2.1. Nom ou raison sociale

2.2. Adresse

2.3. Activité principale

3. - Nature de la livraison

3.1. Poids total des matières

3.2. Poids du plutonium fissile
(ou de l'uranium enrichi
au delà de 20 %)

3.3. Forme des matières

3.4. Echancier approximatif de livraison

4. - Utilisation des matières

4.1 Fabrication de combustibles

4.1.1. Nature de la fabrication

4.1.2. Nom, raison sociale et
adresse du fabricant

4.1.3. Calendrier de fabrication

4.2. Autres utilisations

4.2.1. Nature de l'utilisation

4.2.2. Nom, raison sociale et adresse de l'utilisateur

4.2.3. Calendrier d'utilisation

4.3. Destination finale

4.3.1. Nature de l'utilisation finale

4.3.2. Désignation de l'installation

4.3.3. Nom, raison sociale et adresse de l'utilisateur final

4.3.4. Calendrier d'utilisation finale

Je soussigné certifie sincères et véritables les indications portées sur le présent formulaire.

Date et lieu de signature

Signature

Nom et qualité du signataire

le
de

ACCORD DE COOPERATION ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE POPULAIRE DE CHINE
ET
LE GOUVERNEMENT DE LA SUISSE CONCERNANT
L'UTILISATION PACIFIQUE DE L'ENERGIE NUCLEAIRE

- Le Gouvernement de la République Populaire de Chine,
le Gouvernement de la Suisse,
ci-après dénommés les Parties,
- désireux de continuer et d'élargir leurs relations amicales,
 - considérant l'importance qu'ils accordent à l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire,
 - confirmant leur intention d'élargir et de renforcer la coopération, tant sur le plan bilatéral qu'au sein de l'Agence internationale de l'énergie atomique - dénommée "Agence" ci-dessous,
 - considérant que la République Populaire de Chine et la Suisse sont membres de l'Agence,
 - considérant que la République Populaire de Chine est un Etat doté d'armes nucléaires et que la Suisse est un Etat non-doté d'armes nucléaires et partie au Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires, dénommé TNP ci - dessous, signé à Londres, Moscou et Washington le 1er juillet 1968, et qu'elle a signé le 6 septembre 1978 avec l'Agence un accord pour l'application de garanties dans le cadre de ce traité,
 - réaffirmant leur engagement de ne consacrer leur coopération dans le domaine de l'énergie nucléaire qu'à des utilisations exclusivement pacifiques,

sont convenus de ce qui suit:

ARTICLE I

Les Parties développeront, sur la base de l'égalité et en vue de leur avantage mutuel, leur coopération pour l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, en accord avec les lois et règlements respectivement en vigueur dans les deux pays et en conformité aux obligations et engagements internationaux de chaque Partie.

ARTICLE II

Conformément à l'Article I du présent Accord les Parties faciliteront:

- la conclusion d'accords spécifiques entre des entités compétentes des deux Parties;
- la conclusion de contrats relatifs à des projets concernant l'énergie nucléaire, à la recherche et au développement et à la coopération industrielle dans des domaines en rapport avec l'énergie nucléaire et à la fourniture d'informations, de matières, de matières nucléaires, d'équipements et de technologie.

ARTICLE III

1. L'échange d'informations peut être réglé par des accords ou contrats spécifiques mentionnés dans l'Article II. Cet échange devrait s'effectuer selon les principes suivants:

a) Lorsque des entités ou des entreprises industrielles d'une Partie ont omis d'indiquer, préalablement à cet échange ou au moment de celui-ci, que la communication des informations échangées est exclue ou limitée, les entités ou les entreprises industrielles de l'autre Partie peuvent transmettre les informations reçues à d'autres entités ou entreprises industrielles établies sur son territoire.

b) Lorsque des entités ou des entreprises industrielles d'une Partie ont indiqué, préalablement à cet échange ou au moment de celui-ci, que la communication des informations échangées est exclue ou limitée, toute entité ou entreprise industrielle garantira que les informations échangées ou celles résultant d'activités de recherche ou de développement réalisées en commun ne soient pas divulguées ou transmises, sans le consentement préalable écrit de l'entité ou de l'entreprise industrielle de l'autre Partie, à des tiers qui ne sont pas autorisés à recevoir ces informations en vertu des dispositions du présent Accord.

2. Les Parties s'efforceront d'amener les partenaires de la coopération instituée à s'informer mutuellement sur le degré de fiabilité et d'applicabilité des informations échangées. Le fait que les Parties peuvent participer à la transmission d'informations dans le cadre du présent Accord n'implique aucune responsabilité de chacune des deux Parties sur l'exactitude ou l'applicabilité de ces informations.

ARTICLE IV

1. La coopération réalisée dans le cadre de cet Accord est mise au service exclusif de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire. Les matières, les matières nucléaires y compris leurs générations successives, les équipements ou la technologie transférés entre les Parties ou obtenus, produits ou dérivés par l'emploi de ces biens transférés ne seront pas détournés ou utilisés pour le développement et la fabrication d'armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs.

2. Les définitions des termes "matières", "matières nucléaires", "équipements", "technologie" font l'objet des annexes A et B du présent Accord.

ARTICLE V

1. Les Parties prendront toutes les précautions appropriées pour s'assurer que les éléments visés à l'Article IV du présent Accord soient, dans la limite de leur juridiction, uniquement détenus par des personnes qu'elles ont habilitées à cet effet.

2. Les Parties prendront sur leur territoire respectif les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des matières nucléaires et équipements soumis au présent Accord.

3. En ce qui concerne les matières nucléaires, les Parties appliqueront les mesures de protection physique fixées par les recommandations de l'Agence (voire annexe A,f).

ARTICLE VI

Les éléments visés à l'Article IV du présent Accord ne seront transférés dans un pays tiers qu'après consultation et par accord mutuel entre les Parties.

Dans le cas d'un tel transfert, les Parties veillent à ce que le pays tiers respecte pour le moins les conditions suivantes:

- l'utilisation exclusivement pacifique et non-explosive;
- l'application des contrôles de l'Agence aux éléments transférés;
- nul transfert dans d'autres pays sans le consentement préalable des Parties à cet Accord;
- la disposition de protection physique appropriée selon l'Article V de cet Accord.

ARTICLE VII

1. Les éléments visés à l'Annexe A,d fournis par l'une des Par-

ties seront soumis au contrôle de l'Agence dans le pays destinataire.

2. Dans le cas où la République Populaire de Chine est le pays destinataire d'éléments visés au paragraphe 1 de cet Article, la République Populaire de Chine conclura un accord de garanties avec l'Agence pour assurer le respect des dispositions du paragraphe 1 de cet Article.

3. Dans le cas où la Suisse est le pays destinataire d'éléments visés au paragraphe 1 de cet Article, le respect des dispositions du paragraphe 1 de cet Article sera assuré par l'accord de garanties conclu le 6 septembre 1978 entre la Suisse et l'Agence en relation avec le TNP.

ARTICLE VIII

1. Les autorités appropriées des Parties peuvent conclure des arrangements administratifs pour assurer la mise en oeuvre de la coopération dans le cadre de cet Accord.

2. En vue de promouvoir la coopération dans le cadre de cet Accord, un comité composé de représentants désignés par chacune des Parties sera établi. Le comité se réunira en cas de besoin pour examiner le progrès et les résultats de la coopération dans le cadre de cet Accord.

En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

ARTICLE IX

Des représentants des Parties se réuniront et se consulteront mutuellement, selon les besoins, sur des questions résultant de la mise en oeuvre de cet Accord. L'Agence peut être invitée à participer à de telles consultations avec l'accord des Parties.

ARTICLE X

Les obligations assumées par les deux Parties dans un quelconque Traité international auquel l'une ou l'autre Partie a adhéré restent intangibles.

Néanmoins les deux Parties devraient chercher à éviter que de telles obligations n'entravent dans la mise en oeuvre normale de cet Accord.

ARTICLE XI

Cet Accord pourra être amendé en tout temps avec le consentement écrit des deux Parties. De tels amendements entreront en force en accord avec les procédures stipulées à l'Article XII de cet Accord.

elles seront soumis au contrôle de l'Agence dans le pays destinataire.

2. Dans le cas où la République Populaire de Chine est le pays

destinataire d'éléments d'origine nucléaire, l'Article

la République Populaire de Chine conclura un accord de

coopération scientifique et technique avec les pays destinataires.

ARTICLE XII

Cet Accord entrera en vigueur après que chaque Partie aura notifié à l'autre Partie l'accomplissement des procédures légales nationales requises pour l'entrée en vigueur de cet Accord. Le présent Accord restera en vigueur trente ans. Il sera renouvelé tacitement pour des périodes de cinq ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre Partie. Cette dénonciation devra avoir été notifiée par écrit au moins six mois avant l'échéance suivante du présent Accord.

ARTICLE XIII

En cas de non-reconduction du présent Accord, les accords et contrats visés à l'Article II demeureront en vigueur tant que leur dénonciation n'aura pas été notifiée par l'une ou l'autre Partie. En tout état de cause, les dispositions des Articles IV, V, VI et VII continueront d'être appliquées aux matières, matières nucléaires, équipements et à la technologie soumis au présent Accord.

ARTICLE XIV

Les annexes A et B visées à l'Article IV font partie intégrante du présent Accord.

En foi de quoi, les représentants des deux Gouvernements, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à _____ le _____
en langues chinoise, française et anglaise, les trois textes
faisant également foi.

En cas de divergence d'interprétation, la version anglaise
prévaudra.

Pour le Gouvernement de la Répu-
blique Populaire de Chine

Pour le Gouvernement de
la Suisse

ANNEXE A

Définitions

- a) "équipements" signifie des éléments et composants principaux spécifiés dans la Partie A de l'Annexe B.
- b) "matières" signifie les matières non nucléaires destinées aux réacteurs, spécifiées dans la Partie B de l'Annexe B.
- c) "matières nucléaires" signifie toute "matière brute" ou tout "produit fissile spécial" conformément à la définition de ces termes figurant à l'article XX du Statut de l'Agence. Toute décision du Conseil des gouverneurs de l'Agence, relative à l'article XX du Statut de l'Agence et qui modifierait la liste des matières considérées comme "matière brute" ou "produit fissile spécial", n'aura d'effet aux termes du présent Accord que lorsque les deux Parties se seront informées mutuellement par écrit de leur acceptation d'une telle modification.
- d) Les éléments visés à l'Article VII sont des usines de retraitement, d'enrichissement ou de production d'eau lourde leurs principaux composants d'importance cruciale et leur technologie; l'uranium enrichi à 20 pour cent ou plus en isotopes 233 ou 235 et le plutonium.

En outre: Des éléments combustibles irradiés, y compris le plutonium et l'uranium enrichi à 20 pour cent ou plus en isotopes 233 ou 235 contenus dans de tels éléments. A la demande d'une Partie, des biens supplémentaires peuvent être inclus si les Parties le décident.

e) "technologie" signifie données techniques sous forme physique, y inclus les schémas techniques, documents photographiques négatifs et positifs, enregistrements, données de projets, livres de procédés et consignes d'exploitation, désignées par la Partie fournisseur après des consultations avec la Partie destinataire, avant le transfert, comme importantes pour la conception, la construction, le fonctionnement et l'entretien des installations d'enrichissement, de retraitement ou de production d'eau lourde ou des principaux composants d'une importance cruciale desdites installations, mais à l'exclusion des données communiquées au public, par exemple par l'intermédiaire de périodiques ou de livres publiés, ou qui ont été rendues accessibles sur le plan international sans aucune restriction de diffusion.

f) "recommandations de l'Agence", en relation avec la protection physique, signifie les recommandations du document INFCIRC/225/Rev. 1 intitulé "La Protection Physique du Matériel Nucléaire", adapté de temps en temps à l'état actuel ou n'importe quel document subséquent qui pourrait remplacer INFCIRC/225/Rev. 1. Des modifications des recommandations pour la protection physique n'auront d'effet aux termes du présent Accord que lorsque les deux autorités compétentes se seront informées mutuellement par écrit de leur acceptation d'une telle modification.

g) "autorités appropriées" signifie, pour le Gouvernement de la République Populaire de Chine, et, pour le Gouvernement suisse, "l'Office fédéral de l'Energie" ou tel autre organisme que la Partie pourra notifier, le cas échéant, à l'autre Partie.

ANNEXE B

Partie A

1. Réacteurs nucléaires pouvant fonctionner de manière à maintenir une réaction de fission en chaîne auto-entretenu contrôlée, exception faite des réacteurs de puissance nulle, ces derniers étant définis comme des réacteurs dont la production maximale prévue de plutonium ne dépasse pas 100 grammes par an.
2. Cuves de pression pour réacteurs:
Cuves métalliques, sous forme d'unités complètes ou d'importants éléments préfabriqués, qui sont spécialement conçues ou préparées pour contenir le coeur d'un réacteur nucléaire au sens donné à ce mot au paragraphe 1 ci-dessus, et qui sont capables de résister à la pression de régime du fluide caloporteur primaire.
3. Machines pour le chargement et le déchargement du combustible nucléaire:
Matériel de manutention spécialement conçu ou préparé pour introduire ou extraire le combustible d'un réacteur nucléaire au sens donné à ce mot au paragraphe 1 ci-dessus, et qui peut être utilisé en cours de fonctionnement ou est doté de dispositifs techniques perfectionnés de mise en place ou d'alignement pour permettre de procéder à des opérations complexes de chargement à l'arrêt, telles que celles au cours desquelles il est normalement impossible d'observer le combustible directement ou d'y accéder.
4. Barres de commande pour réacteurs:
Barres spécialement conçues ou préparées pour le réglage de la

vitesse de réaction dans un réacteur nucléaire au sens donné à ce mot au paragraphe 1 ci-dessus.

5. Tubes de force pour réacteurs:

Tubes spécialement conçus ou préparés pour contenir les éléments combustibles et le fluide caloporteur primaire d'un réacteur au sens donné à ce mot au paragraphe 1 ci-dessus, à des pressions de régime supérieures à 50 atmosphères.

6. Tubes en zirconium:

Zirconium métallique et alliage à base de zirconium sous forme de tubes ou d'assemblage de tubes en quantités supérieures à 500 kg par an spécialement conçus ou préparés pour être utilisés dans un réacteur au sens donné à ce mot au paragraphe 1 ci-dessus, et dans lesquels le rapport hafnium/zirconium est inférieur à 1:500 parts en poids.

7. Pompes du circuit de refroidissement primaire:

Pompes spécialement conçues ou préparées pour faire circuler le métal liquide utilisé comme fluide caloporteur primaire pour réacteurs nucléaires au sens donné à ce mot au paragraphe 1 ci-dessus.

8. Usines de retraitement d'éléments combustibles irradiés, et matériel spécialement conçu ou préparé à cette fin.

9. Usines de fabrication d'éléments combustibles.

10. Matériel, autre que les instruments d'analyse spécialement conçus ou préparés pour la séparation des isotopes de l'uranium.

11. Usines de production d'eau lourde, de deutérium, et de composés de deutérium, et matériel spécialement conçu ou préparé à cette fin.

Partie B

12. Deutérium et eau lourde:

Deutérium et tout composé de deutérium dans lequel le rapport deutérium/hydrogène dépasse 1:5000, destinés à être utilisés dans un réacteur au sens donné à ce mot au paragraphe 1 ci-dessus, et fournis en quantités dépassant 200 kg d'atomes de deutérium pendant une période de 12 mois.

13. Graphite de pureté nucléaire:

Graphite d'une pureté supérieure à 5 parties par million d'équivalent de bore et d'une densité de plus de 1,50 g/cm³, fourni en quantités dépassant 30 t pendant une période de 12 mois.

La durée de la période pendant laquelle les éléments visés aux Annexes A et B restent soumis à cet Accord sera déterminée dans l'arrangement administratif mentionné au paragraphe 1 de l'Article VIII.